

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 826 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___826

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 826 du 11 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 826 del 11 novembre 2015

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, PSYCHOTHÉRAPIE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 228 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 5 août 2015/522 c. 1.1; CREP 29 juin 2015/441; CREP 18 juin 2015/418 c. 1.1 et les références citées). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure

pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes, étant rappelé qu'il a admis les faits reprochés et qu'il existe de nombreuses pièces à conviction. Au bénéfice du complément d'expertise psychiatrique du 8 octobre 2015 et du rapport du service médical de la Prison du Bois-Mermet du 22 octobre suivant, il nie en revanche l'existence d'un risque « suffisant » (sic) de récidive, soit de réitération (cf. l'art. 221 al. 1 let. c CPP), qui justifierait son maintien en détention provisoire. Il requiert, en bref, que sa libération de la détention provisoire soit grevée de la condition qu'il prenne diverses dispositions pour se soumettre à un traitement psychiatrique ambulatoire conformément à l'avis des experts.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Fait notamment partie des mesures de substitution au sens de cette disposition l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP). Cette obligation vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de réitération (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, avec le Tribunal des mesures de contrainte, il y a lieu de considérer que le risque de réitération demeure concret. A cet égard, pour ce qui est des éléments antérieurs à la procédure ouverte par la demande du 13 octobre 2015, on peut se référer dans leur intégralité aux considérants développés par la Cour de céans et par le Tribunal fédéral dans leurs arrêts des 12 février et 19 mars 2015, respectivement des 5 et 28 août 2015, qui conservent leur pertinence. Ce procédé est admissible au regard des exigences du droit d'être entendu (TF 1^{er} juin 2010/1B_149/2010 c. 1.3; CREP 5 août 2015/522 c. 3.2; CREP 23 octobre 2012/634). Au surplus, le complément d'expertise du 8 octobre 2015 et le rapport du 22 octobre suivant, qui sont probants, décrivent la situation présente de manière suffisamment précise pour qu'il soit statué sans mesure d'instruction complémentaire. Ainsi, comme cela ressort du précédent arrêt de la Cour de céans, le risque de réitération a été confirmé par l'expertise psychiatrique à laquelle le recourant a été soumis dans le cadre de l'instruction pénale. Quant au complément d'expertise du

E. 3.3

Estimant que les faits déterminants en droit se sont modifiés en sa faveur depuis le dernier arrêt de la Cour de céans, le recourant soutient toutefois que les progrès thérapeutiques constaté par le complément d'expertise suffisent à considérer que la « part la plus importante » du traitement préconisé devrait être dispensée sur un mode ambulatoire, à savoir hors du cadre carcéral (recours, ch. 9). Il tire en outre argument, sur un plan plus général, de la surcharge notoire des services sanitaires pénitentiaires. Ce faisant, il méconnaît que le complément d'expertise dont il se prévaut précise expressément que le traitement psychiatrique pouvait être débuté dans le cadre carcéral, sous réserve des disponibilités pratiques des soignants concernés, disponibilités qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'apprécier. Pour le reste, vu la minceur des progrès accomplis, on peut très sérieusement douter que même un traitement idoine soit de nature à produire rapidement des bénéfices tels qu'ils écarteraient tout risque de réitération ou de passage à l'acte au sens légal. Bien plutôt, dans la présente situation, les effets éventuels du suivi psychiatrique préconisé ne pourraient, au mieux, se manifester qu'après un certain temps, comme le mentionne expressément le complément d'expertise. Par renvoi aux motifs du précédent arrêt (CREP 5 août 2015/522), il y a en outre lieu de relever qu'une peine privative de liberté n'est pas susceptible d'entraver l'application ou d'amoindrir notablement les chances de succès d'un traitement psychiatrique ambulatoire. Force est de continuer à considérer, en l'état, qu'un traitement ambulatoire ne constitue pas une garantie suffisante pour parer le risque élevé de réitération, respectivement de passage à l'acte, présenté par le prévenu, s'agissant en particulier d'infractions contre l'intégrité sexuelle. De telles infractions sont de nature à compromettre sérieusement la sécurité d'autrui au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP.

E. 3.4

Cela étant, le recourant fait grand cas de prétendus troubles somatiques, à savoir d'une lombosciatalgie mentionnée par le rapport médical du CHUV du 23 octobre 2015, établi à la suite d'une consultation de la veille et produit avec le recours (P. 173/2). Ce certificat indique que, malgré un examen par résonance magnétique (IRM), aucun facteur somatique susceptible d'être à l'origine du trouble n'a pu être mis en évidence. Bien plutôt, l'avis médical mentionne que les symptômes ont une origine « probablement psychogène », avec « probables troubles somatoformes », et que ces douleurs surviennent de manière récurrente en automne depuis que le patient a l'âge de 15 ans. Le patient était alité depuis six jours à la date du rapport; un traitement antalgique a été entamé. Le recourant soutient que « [l]e milieu carcéral n'est pas adapté pour soigner ce genre de maladie » et qu'« [u]n tel état réduit manifestement le risque de récidive », pour en déduire que ses troubles dorsaux commanderaient également sa libération de la détention provisoire (recours, ch. 6). Le recourant méconnaît le caractère saisonnier et donc passager de ses troubles, pour autant même que ceux-ci soient établis. En outre, on ne voit pas dans quelle mesure ils l'empêcheraient de harceler son ex-compagne par téléphone ou par ordinateur, respectivement de prendre contact avec des tiers par ces mêmes moyens dans le dessein de les inciter à importuner sa victime, voire même d'autres personnes, s'agissant toujours des infractions contre l'intégrité sexuelle à redouter. Les symptômes somatiques allégués ne sont donc pas de nature à réduire le risque de réitération retenu à juste titre par le premier juge.

E. 3.5

En définitive, force est de constater qu'il n'y a aucune mesure de substitution qui présente en l'état des garanties suffisantes pour pallier le risque de récidive, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre fin à la détention provisoire de H._____.

4. 4.1 Quant au principe de la proportionnalité de la détention provisoire (art. 212 al. 3 CPP), il doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 31 août 2011/1B_411/2011 c. 4.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous cet angle (ATF 133 I 270 c. 3.4.2).

4.2 En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 7 janvier 2015, soit depuis dix mois. Compte tenu de ses antécédents et des charges qui pèsent sur lui, il s'expose à une peine d'une durée restant supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté. Au demeurant, on ne saurait reprocher à la direction de la procédure un quelconque retard injustifié dans l'avancement de l'instruction.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 26 octobre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 octobre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de H._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de H._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Katrin Gruber, avocate (pour H._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

octobre 2015, la précision apportée selon laquelle des soins dispensés lege artis « représentent des facteurs susceptibles de participer à la réduction du risque de récidive » ne permet aucune déduction favorable pour le présent ou même pour un avenir un tant soit peu proche, s'agissant d'une thérapie promise à s'étendre sur plusieurs années (P. 163 précitée). Les mêmes considérations s'appliquent au risque de passage à l'acte au sens de l'art. 221 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.